COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2015

01/ Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;

Considérant que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget ;

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire.

1) Les objectifs du D.O.B.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les Régions, les Départements, les Communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat doit avoir lieu dans deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- ***Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (concernant les budgets de la Commune, du service de l'Eau, du service de l'Assainissement et du lotissement « les Près de Narbonne ») de l'exercice 2015, sur les bases du document annexé à la présente.***

02/ Marché public de fournitures de repas. (Ecole, ALSH, crèche).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122- 21-1,

Vu le Code des Marchés Publics,

En vue d'assurer un service de restauration scolaire de qualité, conforme aux normes d'hygiène et de santé publique en vigueur et d'adapter ce service public au développement démographique de la Commune, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la passation d'un marché public de fournitures (Article 1-III du Code des Marchés Publics) de repas destinés à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement et à la crèche municipale pour une durée d'un an reconductible deux fois (soit 3 ans maximum).

Le principe de la passation d'un marché de fournitures trouve une justification à de nombreux égards :

- la nécessité d'assurer le service public de la restauration scolaire qui doit fournir près de 125 000 repas annuels (scolaire, A.L.S.H et Crèche).
- le respect de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas, en maîtrisant la sécurité et la prévention des risques alimentaires.
- l'accueil des enfants allergiques nécessitant des repas adaptés (avec un protocole d'accueil individualisé).
- les garanties de traçabilité et de qualité des aliments dans le cadre de l'introduction de produits issus de l'agriculture raisonnée et/ou biologique.
- la nécessité de garantir un équilibre alimentaire se traduisant par l'apport de conseils de diététiciens et nutritionnistes, et par la promotion d'actions pédagogiques en direction des enfants.
- l'amélioration des conditions de travail du personnel communal.
- la possibilité de proposer des repas froids lors des sorties scolaires de pleine nature.
- La fourniture de repas auprès des restaurants scolaires de la Commune de Montauroux depuis l'année scolaire 2003 et auprès de la Crèche municipale depuis l'année 2008.

1/ <u>DESCRIPTION DES BESOINS (Annuels)</u> :

<u>Restauration scolaire</u> :

- 615 repas journaliers sur 144 jours/an soit 88 500 repas annuels concernant la restauration aux écoles.

<u>Accueil de loisirs sans hébergement</u> :

- 8 800 repas (Enfants + Adultes).
- 1 800 collations et goûters.

<u>Crèche municipale</u> :

- 10 700 repas (Adultes + Enfants).

Conformément à l'article 27 du Code des Marchés publics en vigueur, « *en ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer les montants des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle*».

Dès lors, le nombre estimatif de repas destinés aux restaurants des écoles maternelles et primaires, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et à la crèche municipale est le suivant :

- Ecoles maternelles et élémentaires (12 mois)
    - 85 000 minimum
    - 95 000 maximum
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (12 mois)
    - repas : 8 000 à 10 000 (enfants et adultes)
    - goûters-collations : 17 000 à 20 000 (enfants)
- Restauration crèche municipale (12 mois)
    - 9 000 à 11 000 (Adultes + Enfants)

2/ MONTANT PREVISIONNEL DU MARCHE (Annuels) :

- Ecoles maternelles et élémentaires (12 mois)
    - 265 000 € TTC
- Accueil de loisirs sans hébergement (12 mois)
    - 26 000 € TTC
- Crèche municipale (12 mois)
    - 34 000 € TTC

Considérant les articles 10 et 27 (III) du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés afin de susciter la plus large concurrence. Par ailleurs, lorsque l'achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.
Dés lors, ledit marché public de fournitures de repas comprendra deux (2) lots :

- Lot 1 : Fourniture de repas destinés à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).
- Lot 2 : Fourniture de repas destinés à la crèche municipale.

La durée dudit marché (lot 1 et 2) sera de un an reconductible deux fois, soit trois ans maximum, à compter du 1er septembre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- ***Approuve la passation d'un marché public de fournitures de repas comprenant deux lots :***
    - ***Lot 1 : Fourniture de repas destinés à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).***
    - ***Lot 2 : Fourniture de repas destinés à la crèche municipale.***

  Durée : 1 an reconductible deux fois, soit trois ans maximum.
- ***Engage à cette fin une procédure d'Appel d'Offres Ouvert (articles 35, 57 à 59 du Code des Marchés Publics),***
- ***Autorise le Maire à signer tous les actes utiles à intervenir en vue de la parfaite exécution de ces prestations.***

03/ Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions de l'attribution de l'indemnité susvisée,
Vu la délibération n° 2014/119 du 7 novembre 2014 relative à l'indemnité de Conseil du comptable assignataire,
Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables,
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières,

Ces prestations ont un caractère facultatif.
Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».
L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal.
Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.
Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de toute changement de comptable.
L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférente aux trois dernières années.
Les dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune ou d'un établissement public ainsi que les dépenses des bureaux d'aide sociale et caisses des écoles annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles de la commune ou de l'établissement public.
Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n° 2014/119 du 7 novembre 2014 relative à l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 4 abstentions (Mme SIMON, Mrs LANGLOIS, BETHEUIL, ELOY) et 3 pour (Mme STURM, Mrs HUET, ALFONSI) :

- ***Décide de ne pas allouer à Mme la comptable assignataire du Trésor une indemnité de conseil.***
- ***Abroge la délibération n° 2014/119 du 7 novembre 2014 relative à l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.***

04/ Fixation du tarif du marché de la Commune. Marché hebdomadaire du mardi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2331-3 et L 2224-18 ;
Considérant que le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la Commune au sens des dispositions de l'article L 2331-3 dudit Code ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du droit de place relatif au marché hebdomadaire du mardi ;
Considérant que le tarif était fixé à 0.30 € / m2 soit un tarif en fonction de la surface occupée par les commerçants ;
Considérant que l'emplacement du marché est modifié et que la contrainte liée à la superficie n'a plus lieu de perdurer ;
Considérant la demande d'avis et les préconisations de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 19 janvier 2015 ;
Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- ***Fixe le droit de place perçu dans le marché communal hebdomadaire du mardi à 1.00 € TTC par mètre linéaire ;***
- ***Dit que le droit de place précité sera applicable à compter du 1er mars 2015.***

05/ Emplacement et règlement du marché communal. Marché hebdomadaire du mardi.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2213-1 et suivants notamment l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,
Vu les articles R.411-1 et suivants du Code de la Route,
Vu l'article L.663-1 du Code Rural,
Vu le Code Pénal,
Considérant que le marché communal suppose l'occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire,
Considérant que la place du Clos la placette de la Barricade et la demi-lune, offrent la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires tel que cela figure au plan annexé à la présente,
Vu la consultation de l'organisation professionnelle intéressée et l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 13 octobre 2014 et du 19 janvier 2015.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'emplacement du marché communal hebdomadaire du mardi sur le territoire de la commune de Montauroux.***
  - ***Emplacement du marché : Allée et trottoir***
  - ***Stationnement des commerçants : Placette de la Barricade et la demi-lune***
  - ***Stationnement du public : Place du Clos***
- ***Approuve le règlement du marché communal tel qu'annexé à la présente.***

06/ Approbation de la convention de partenariat entre la crèche parentale « les bambins des Estérêts » et les Communes des Adrets de l'Estérel et de Montauroux.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4, L 2121-29 et L 2311-7;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Au titre de l'article L 1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.
Toute association qui reçoit une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention.
De plus, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art. 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
Dès lors que la subvention dépasse 23 000 €, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001). Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle.
Considérant l'intérêt local que présente le fonctionnement d'une structure d'accueil de la petite enfance et de l'enfance au sein du quartier excentré des Esterets du lac ;
Considérant que la Commune de Montauroux aide financièrement, et de manière annuelle, le fonctionnement de ladite association ;

Considérant que la Commune de MONTAUROUX met à disposition de l'Association « Les Bambins des Estérêts » un local affecté à ladite destination, et participe aux charges de fonctionnement diverses (consommation et abonnement eau, électricité et entretien général) ;
Une convention de partenariat entre l'établissement multi accueil dénommée crèche parentale « les bambins des Esterets » et les Communes des Adrets de l'Estérel et de Montauroux, présidant à la répartition de la subvention de fonctionnement d'équilibre pouvant être attribuée à ladite association par les Communes bénéficiaires, doit être approuvée ;
Les 20 places de crèche parentale sont théoriquement réparties entre les communes signataires comme suit :

- **Pour 3/4 (75 %) d'entre elles à la Commune de Montauroux,**
- **Pour 1/4 (25 %) d'entre elles à la Commune des Adrets de l'Estérel.**

Après validation des communes membres concernant le montant du financement annuel, celles-ci s'engagent à verser à l'association « Les Bambins des Estérêts » une subvention annuelle d'équilibre en fonction de la répartition des places par Commune.
Considérant que la Commune de Montauroux est propriétaire des locaux mis à disposition gratuitement à l'association gérant la crèche parentale des Esterets du lac, et eu égard à la charge de fonctionnement supportée par la Commune de Montauroux (eau, électricité et entretien général des locaux), la Commune des Adrets de l'Estérel s'engage à verser à la Commune de Montauroux, de manière annuelle, et avant le 31 mars de chaque année, le montant du remboursement de la charge de fonctionnement, au prorata des places attribuées à la Commune des Adrets de l'Estérel, selon une répartition théorique, soit 2 600 €/an.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve les termes de la convention de partenariat entre la crèche parentale « les bambins des Esterets » et les Communes des Adrets de l'Estérel et de Montauroux telle qu'annexée à la présente ;***
- ***Autorise M le Maire à signer ladite convention.***

07/ Contrats de cession avec les sociétés de production pour le 16ème Festival de Guitares. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Eu égard au succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2015 dans des conditions similaires.
Considérant que ladite manifestation revêt un caractère essentiel en terme de promotion culturelle et touristique et constitue un élément majeur présidant à l'attractivité de notre territoire,
L'ensemble des frais et des aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2015 et en conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de cession avec les différentes sociétés de production.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'organisation du 16ème Festival de guitares au cours de l'année 2015.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des contrats de cession avec les sociétés de production, dans le cadre de l'organisation du 16ème Festival de Guitares.***

08/ Demande de subvention auprès du Département du Var pour le 16ème Festival de Guitares.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2015 dans des conditions similaires.
Considérant que ladite manifestation revêt un caractère essentiel en terme de promotion culturelle et touristique et constitue un élément majeur présidant à l'attractivité de notre territoire,
Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention de fonctionnement de 12 000 € auprès du Département du Var.
L'ensemble des frais et aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'organisation du 16ème Festival International de Guitares au cours de l'année 2015 ;***
- ***Sollicite l'aide financière du Département du Var pour un montant de 12 000 €.***

09/ Demande de subvention auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour le 16ème Festival de Guitares.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2015 dans des conditions similaires.
Considérant que ladite manifestation revêt un caractère essentiel en terme de promotion culturelle et touristique et constitue un élément majeur présidant à l'attractivité de notre territoire,
Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention de fonctionnement de 8 000 € auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.
L'ensemble des frais et aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'organisation du 16ème Festival International de Guitares au cours de l'année 2015 ;***
- ***Sollicite l'aide financière de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 8 000 €.***

10/ Demande de subvention (2015) auprès du Département du Var. Travaux de voirie.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,
Vu le Code de la voirie routière,
Considérant les travaux de voirie programmés au cours de l'exercice 2015 pour un montant estimatif de 310 000 € HT afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur ensemble du territoire de la Commune ;
Le plan de financement serait le suivant :

Désignation	Dépenses HT	Recettes
Travaux de voirie 2015	310 000,00 €	
Subvention Département du VAR		**100 000,00 €**
Autofinancement / emprunt		210 000,00 €
TOTAL	310 000,00 €	310 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :
- ***Approuve les travaux de voirie au cours de l'exercice 2015,***
- ***Approuve le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus,***
- ***Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du département du VAR, afférente à l'exercice 2015, aux fins de réalisation de ladite opération,***
- ***Autorise le Maire à signer tout document utile à la présente demande de subvention auprès du département du VAR.***

11/ Demande de subvention (2015) auprès du Département du Var. Travaux de réhabilitation de la crèche municipale.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,
Vu le Code de la Santé Publique,
Considérant que la mise aux normes de la crèche municipale (ou établissement multi accueil collectif des enfants de moins de six ans) s'avère particulièrement nécessaire au regard des dispositions légales et réglementaire en vigueur s'appliquant à ce type d'établissement,
Considérant que la sécurité et la prévention d'éventuels incidents à l'égard des enfants inscrits au sein de l'établissement multi-accueil demeure une priorité,
Le coût estimatif des travaux de réhabilitation de la crèche municipale (établissement multi-accueil) s'élève à 567 715 € HT
Le plan de financement serait le suivant :

Désignation	Dépenses HT	Recettes
Travaux de réhabilitation	567 715 €	
Subvention Département du VAR (17 %)		**100 000,00 €**
Subvention CAF (50 %)		283 000,00 €
Autofinancement / emprunt (33 %)		184 715,00 €
TOTAL	567 715 €	567 715 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des voix, moins 2 abstentions (Mme SIMON, M. BETHEUIL) et 1 contre (M. ALFONSI) :
- ***Approuve les travaux de réhabilitation de la crèche municipale (établissement multi-accueil collectif des enfants de moins de six ans),***
- ***Approuve le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus,***
- ***Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du département du VAR, afférente à l'exercice 2015, aux fins de réalisation de ladite opération,***
- ***Autorise le Maire à signer tout document utile à la présente demande de subvention auprès du département du VAR.***

12/ Participation financière aux colonies de vacances ODEL. Exercice 2015.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
En vue de contribuer à l'accueil des enfants résidant sur le territoire de la Commune de Montauroux au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :
- ***Approuve le versement d'une participation financière communale de 60 € par enfant, pour l'année 2015 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue du séjour des enfants au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL,***
- ***Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2015 de la Commune.***

13/ Tarifs et périodes de perception. Taxe de séjour.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69,
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de Finances pour 2015,
Vu le décret n° 2007-1173 du 3 août 2007 relatif au régime applicable aux chambres d'hôtes,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2003 instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour communal,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2003 et 21 novembre 2008 portant tarification de la taxe de séjour,
Considérant la nécessité de préciser les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Montauroux,
En application de l'article L 2333-30 du Code susvisé, le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans.
Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.
La période de perception de la taxe de séjour s'étend à ce jour du 15 mai au 30 septembre.
Le produit de la taxe doit impérativement être versé au receveur municipal du 1er au 31 octobre de chaque année.
Le Département du Var a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communal (délibération du Conseil Général du 26 mars 2003).
Conformément à l'article L 2333-27 et sous réserve de l'article L 133-7 du Code du Tourisme, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Commune.
Considérant le barème (tarif plancher/tarif plafond) du tarif de la taxe de séjour pourrait être fixé, au sens de l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- ***Fixe la période de perception de la taxe de séjour du 15 mai au 30 septembre.***
- ***Autorise le recouvrement de ladite taxe au cours de la période du 1er au 31 octobre,***
- ***Adopte les taux de la taxe de séjour telles qu'annexés à la présente délibération.***
- ***Dit qu'une taxe départementale additionnelle de 10 % est à recouvrir pour le compte du Département du Var étant précisé que cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.***

14/ Remise gracieuse sur dette.
Vu l'article 26 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le bordereau de situation des produits locaux non soldés à la trésorerie concernant les créances d'un administré,
Considérant que le montant des produits non soldés à ce jour s'élève à 10 758.31 €,
Considérant que cet administré entend échelonner le paiement de ladite dette selon les caractéristiques suivantes :

- Durée : 24 mois (2 ans)
- Versement mensuel : 200 €
- Total paiement : 4 800 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 1 contre (M. DALMASSO) et 1 abstention (M. GAL) :

- ***Approuve le paiement échelonné des produits locaux non soldés selon les caractéristiques suivantes :***
  - ***Durée : 24 mois (2 ans)***
  - ***Versement mensuel : 200 €***
  - ***Total paiement : 4 800 €***
- ***Accorde une remise gracieuse du reste à solder 5 958.31 € soit (10 758.31 € - 4 800 €).***

15/ Dégrèvement service de l'Eau et de l'Assainissement.
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 ;
Vu le règlement du service de l'eau ;
Vu le règlement du service de l'assainissement ;
Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers dans le cadre de l'application de l'article L 2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.
En effet, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ».
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins 3 abstentions (Mme SIMON, Mrs BETHEUIL, ALFONSI) :

- ***Autorise les dégrèvements tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 27 572.79 €.***
- ***Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.***

17/ Création de 2 emplois de vacataires (Transport scolaire).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tableau des effectifs des services de la commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'un agent municipal part en retraite au 31 mars 2015,
Considérant qu'il convient d'assurer des prestations de transports scolaires, de manière discontinue et non permanente,
Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve la création de deux (2) emplois de vacataires selon les caractéristiques suivants :***

SERVICE	REMUNERATION
Transports scolaires	SMIC Horaire

- ***Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.***

18/ Information relative à la mise à disposition d'un agent (infirmière) auprès de l'établissement multi-accueil des enfant de moins de 6 ans (crèche) de Callian.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.
Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.
Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.
Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.
Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le Conseil Municipal est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et qu'afin de mutualiser les services d'une infirmière diplômée, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de l'établissement multi accueil collectif des enfants de moins de six ans de la Commune de Callian, à compter du 1er mars 2015 pour une durée de trois ans renouvelables, pour y exercer à raison de huit (8) heures par semaine, les fonctions d'infirmière.

19/ Création d'emploi.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs de la Commune,
Considérant les besoins en terme d'emplois au sein des effectifs de la Commune, et notamment au sein du service de la police municipale,
Considérant que le recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) s'avère nécessaire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Crée l'emploi suivant :**

Catégorie	Rémunération	Horaire	Affectation	Fonction
C	IB 330 IM 316	35 H	Police Municipale	ASVP

- ***Modifie le tableau des effectifs en conséquence.***
- ***Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.***
- ***Autorise le maire à procéder à la vacance d'emploi auprès du centre de gestion.***

20/ Mise à jour de la convention d'occupation du domaine public – FPS Towers/Cme de Montauroux.
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Aux termes d'une convention initiale en date du 17 août 2000 vous avez consenti à BOUYGUES TELECOM le droit d'occuper un emplacement sis Le Réservoir - 83440 MONTAUROUX afin d'implanter et d'exploiter des infrastructures, aujourd'hui propriétés de FPS Towers.
En date du 30 avril 2013 Bouygues Télécom a transféré à France Pylônes Services (aujourd'hui dénommée FPS Towers) la convention ainsi que les droits et obligations correspondants.
Ce transfert ne change rien aux conditions contractuelles définies précédemment avec BOUYGUES TELECOM.
Dans le cadre de la mise à jour de notre base documentaire, et après étude de la convention, il apparaît que celle-ci ne répond plus aux contraintes sécuritaires applicables depuis le 01/01/2014. En effet, FPS Towers ne répond pas à la définition de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques qui régit aujourd'hui la convention en vigueur.
Afin que, propriétaire comme locataire puissent se mettre en conformité avec la législation, un projet de convention conforme et reprenant les modalités et conditions contractuelles définies précédemment, et notamment :

- Surface mise à disposition : Inchangée
- Montant de la redevance : Inchangé
- Clause d'indexation : Inchangé
- Durée de la convention : Inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve les termes de la convention.***
- ***Autorise le Maire à signer la convention entre la Commune et FPS Towers.***

21/ Acquisition de parcelles – Quartier Plan Occidental.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2129-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;
Considérant qu'il convient de régulariser la cession à la Commune des parcelles cadastrées section G n° *2204 (63 m2) appartenant à SCI L'EDELWEIS (Mme HERMITTE Stéphanie), n° 2203 (101 m2) appartenant à SCI PASSERO (M VOREUX) et n° 2212 (25,m2)* appartenant à M. LARABI Ahmed ;
Considérant que lesdites parcelles sont constitutives d'une partie de l'emprise de la voie publique actuelle, accès à la future station d'épuration et quai de transfert, au sein du quartier « le plan occidental » ;
Considérant l'utilité publique présidant à l'acquisition par la Commune de ces parcelles de terrain ;
Considérant les modalités de cession à la Commune telles que ci-après énoncées :

Propriétaires actuelles	Futur propriétaire	parcelle	Superficie (m2)	Prix
SCI L'EDELWEIS (Mme HERMITTE Stéphanie)	Commune de Montauroux	Section G n° 2204	63	1,00 €
SCI PASSERO (M VOREUX)		Section G n° 2203	101	1,00 €
M. LARABI Ahmed		Section G n° 2212	25	1,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section G n° 2204, 2203, 2212 et respectivement au prix de 1 €, frais en sus à la charge de la Commune, et selon les caractéristiques suivantes :***

Propriétaires actuelles	Futur propriétaire	parcelle	Superficie (m2)	Prix
SCI L'EDELWEIS (Mme HERMITTE Stéphanie)	Commune de Montauroux	Section G n° 2204	63	1,00 €
SCI PASSERO (M VOREUX)		Section G n° 2203	101	1,00 €
M. LARABI Ahmed		Section G n° 2212	25	1,00 €

- ***Autorise le Maire, ou le 1er adjoint, à signer les actes de vente en l'espèce ;***
- ***Dit que la dépense sera inscrite au budget de la Commune afférent à l'exercice 2015.***

22/ Acquisition de parcelle - Quartier les Laouves.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2129-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;
Considérant qu'il convient de régulariser la cession à la Commune de la parcelle cadastrée section I n° 2832, d'une superficie de 120 m2, appartenant à M GHIGLIONE Michel et Mme GUERIN Léa Albertine, demeurant Quartier « Les Laouves » à Montauroux ;
Considérant que ladite parcelle est constitutive d'une partie de l'emprise de la voie publique actuelle dénommée « chemin de Bigarel » ;
Considérant l'utilité publique présidant à l'acquisition par la Commune de ladite parcelle de terrain ;
Considérant les modalités de cession à la Commune telles que ci-après énoncées :

Propriétaires actuelles	Futur propriétaire	parcelle	Superficie (m2)	Prix
M GHIGLIONE Michel et Mme GUERIN Léa Albertine	Commune de Montauroux	Section I n° 2832	120	1,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section I n° 2832, au prix de 1 €, frais en sus à la charge de la Commune,***
- ***Autorise le Maire, ou le 1er adjoint, à signer l'acte de vente en l'espèce ;***
- ***Dit que la dépense sera inscrite au budget de la Commune afférent à l'exercice 2015.***

23/ Approbation d'un protocole transactionnel entre la Commune et M. Louis Joseph GOLETTO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code civil ;
Vu le procès verbal de la Police municipale en date du 4 avril 2005 constatant l'atteinte à la sécurité résultant de l'immeuble cadastrée section K n° 231 menaçant ruine et appartenant aux consorts GOLETTO ;
Vu la procédure de péril ordinaire ayant été mise en œuvre par la Commune de Montauroux ;
En l'absence de réponse aux mises en demeure des propriétaires concernés, un arrêté de péril non imminent a été édicté ;
Par ordonnance de M le Président du tribunal de Grande instance de Draguignan, la démolition de la construction a été prescrite ;
Une entreprise a effectué la démolition ;
Par arrêté municipal n° 2011/285 du 22 novembre 2011, la Commune a pris une décision de préemption ;
M Louis GOLETTO a introduit un recours en plein contentieux devant le TA de Toulon ;
Les conclusions de M GOLETTO tendant à l'annulation de l'arrêté municipal de préemption ont été rejetées, des lors qu'il ne rapporte aucune preuve du détournement de pouvoir allégué (jugement du 14/03/2014 du TA de TOULON).
Considérant que les parties décident par accord transactionnel que seule la première facture de l'entreprise ayant effectuée la démolition n'est légitime en l'espèce ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve les termes du protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente ;***
- ***Autorise le Maire à signer le présent protocole transactionnel ;***
- ***Dit que la dépense sera inscrite au budget de la Commune afférent à l'exercice 2015.***

24/ Servitude de passage et de canalisations – Quartier Fondurane

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants,
Considérant le projet de réalisation d'une station d'épuration bi-communale dont le maître d'ouvrage est le SIVU station d'épuration Callian-Montauroux, sur les parcelles appartenant à la Commune de Montauroux et cadastrées section G n° 1446, 1447 et 1967,
Considérant que ledit projet impose un accès par une voie adaptée et des réseaux par l'établissement de canalisation sur la parcelle cadastrée section G n° 1448 appartenant à la SCI le Jardin d'Orient.
Vu le document modificatif parcellaire (DMPC) établi par le géomètre M. PEGARD en date du 13 juin 2014,
Considérant que la commune entend se porter acquéreur ultérieurement lorsque le propriétaire de la parcelle aura purgé ses droits à construire,
Considérant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique que revêt la construction d'une station d'épuration bi-communale,
Considérant que le propriétaire de la parcelle emprise de la canalisation envisagée accorde une servitude de passage et de canalisations en tréfonds, en contrepartie d'une indemnité de 3 000 €, frais en sus à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Retire la délibération n° 2014/139 du 7 novembre 2014 portant servitude de passage et de canalisations.***
- ***Approuve la servitude de passage et de canalisations au profit de la commune de Montauroux sur les fonds privés appartenant à la SCI le Jardin d'Orient.***

	Fonds servants		Fonds dominant		Indemnité (TTC)
	Parcelle	Propriétaire	Parcelle	Propriétaire	
Servitude de passage et de canalisations	G n° 1448	SCI JARDIN D'ORIENT	G n° 1447 et n° 1967	Commune de Montauroux	3 000 € frais en sus à la charge de la commune

- ***Autorise le Maire à signer l'acte de servitude en l'espèce selon les prescriptions susmentionnées.***
- ***Dit que la dépense sera inscrite au budget de la commune afférent à l'exercice 2015.***

24/ Demande d'autorisation de défrichement. Construction quai de transfert. Quartier Fondurane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme,
Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a engagé le projet de construction d'un quai de transfert d'ordures ménagères sur la Commune de Montauroux et ce, sur les parcelles communales cadastrées section G n° 1446-1447-1448-1967,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) nécessite une demande de défrichement auprès du service de l'Etat et dès lors que la commune de Montauroux est propriétaire desdites parcelles (dans l'attente de la cession de l'emprise territoriale de cet équipement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Autorise le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à déposer auprès de la DDTM du Var, une demande de défrichement aux fins de réalisation de cet équipement public.***

25/ Destination des coupes forêt communale – Exercice 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur une coupe d'arbres au sein de la forêt communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Décide de la destination des coupes réglées de la forêt communale inscrites à l'Etat d'assiette de l'exercice 2015.***
- ***Décide de la vente par les soins de l'ONF des coupes 4_1 en 2015.***
- ***Accepte sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.***

26/ Contribution des Communes membre du SIVU « stations d'épuration Callian Montauroux ». Budget du service de l'assainissement – Exercice 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu les statuts du SIVU « *Stations d'épuration Callian-Montauroux* »,

Considérant que la répartition de la contribution versée par les Communes membres auprès du SIVU, en application des statuts précités, est la suivante :

- Montauroux : 60 %
- Callian : 40 %

Le versement, avant le vote des budgets, des contributions des Communes nécessite une délibération du Conseil Municipal portant sur le montant des contributions sur l'exercice 2015.

En conséquence, et considérant le budget du SIVU « *stations d'épuration Callian-Montauroux* », afférant à l'exercice 2015, les Communes membres devront verser au SIVU les contribution suivantes :

Contribution des Communes membres	Montauroux (60 %)	Callian (40 %)
196 000 €	**117 600 €**	78 400 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Autorise le versement de la contribution de la Commune de Montauroux, par le Service de l'Assainissement, auprès du SIVU « Stations d'épuration Callian-Montauroux » d'un montant de 117 600 € en 2015.***
- ***Autorise le Maire à procéder au règlement de cette contribution annuelle au SIVU par acomptes.***
- ***Dit que la dépense afférente sera inscrite au budget du service de l'Assainissement.***

27/ Aliénation de véhicules à la Société RENAULT (reprises).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-22,

Vu la délibération n° 2014-044 du 16 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire a délégation pour aliéner les bien mobiliers jusqu'à 4 600 €/unité,

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'aliénation des biens mobiliers, en l'occurrence les véhicules vétustes faisant l'objet d'une reprise par la Société RENAULT selon les caractéristiques suivantes :

Véhicules	N° immatriculation	Prix de l'aliénation (Reprise)
Master Benne + coffre	493 BBZ 83	9 500 € TTC
Master benne	574 ANZ 83	4 800 € TTC
TOTAL		**14 300 € TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'aliénation de véhicules à la Société RENAULT.***
- ***Dit que ladite recette sera inscrite au budget de la Commune.***

28/ Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Acquisition de jeux de société (médiathèque municipale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelle (DRAC) est susceptible de subventionner l'acquisition de jeux de société à destination de la médiathèque municipale,
Considérant que le coût d'acquisition de ces jeux de société s'élève à 1 302 € HT,
Considérant que la DRAC peut octroyer à la Commune une aide financière à hauteur de 80 % en l'espèce,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'acquisition de jeux de société à destination de la médiathèque municipale pour un montant de 1 300 € HT,***
- ***Sollicite auprès de la DRAC une subvention de 80 %, selon les caractéristiques suivantes :***

	DEPENSE HT	RECETTES
Acquisition jeux de société	1 300 €	
Subvention DRAC		**1 040 €**
Autofinancement		260 €
TOTAL	**1 300 €**	**1 300 €**

- ***Autorise le Maire à signer tout document utile en l'espèce.***

29/ Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte du Centre de vol à voile Fayence Tourrettes.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5214-27,
Par délibération en date du 2 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Pays de Fayence au syndicat mixte du Centre de Vol à Voile Fayence-Tourrettes.
Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, qui stipule que « l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».
Vu la délibération n° 141 202/1b du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence du 2 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation du Centre de Vol à Voile Fayence-Tourrettes.***
- ***Transmet ladite délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.***

30/ Création d'emploi – Service des Finances.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le tableau des effectifs de la Commune,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « le Pors »,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT),
Considérant qu'un agent public relevant du service des Finances de la Commune a sollicité sa mutation à la Commune de Fayence,
Considérant qu'il convient d'envisager le remplacement de cet agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Crée un emploi au sein du service des Finances selon les caractéristiques suivantes :***

Service	*Intitulé du poste*	*Grade*	*Rémunération*	*Statut*
Service des Finances	***Agent chargé de la gestion financière comptable et budgétaire***	***Adjoint(e) Administratif(ve)***	***Statutaire***	***Titulaire ou non titulaire***

- ***Dit que la dépense afférente sera inscrite au budget de la Commune.***
- ***Modifie en conséquence, le tableau des effectifs.***
- ***Transmet au centre de gestion pour procéder à la vacance d'emploi.***